

Le Gouverneur

Instruction n°11/07/2025/RFE relative à la délivrance de l'autorisation préalable de la BCEAO aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44;
- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 17 et 31,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction précise les modalités relatives à la délivrance de l'autorisation de la BCEAO aux entités non-résidentes, désireuses de faire appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA, préalablement au dépôt de leur demande auprès de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

Article 2 : Dépôt de la demande d'autorisation préalable

La demande de délivrance de l'autorisation requise pour les entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA est déposée auprès de la BCEAO par la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI), mandatée par l'entité non-résidente pour conduire l'opération de recours au marché.

courrier.bceao@bceao.int - www.bceao.int

Article 3 : Contenu du dossier de demande d'autorisation préalable

La demande de délivrance de l'autorisation visée à l'article 2 de la présente Instruction , doit comporter les documents et renseignements ci-après :

- la note d'information sur l'opération de sollicitation du marché ;
- l'identification de l'entité non-résidente pour laquelle la demande est introduite;
- le montant de l'émission ;
- les emplois envisagés des fonds qui seront levés ;
- l'Etat ou les Etats dans lesquels ces emplois seront réalisés;
- les opérations éventuelles sur des instruments dérivés, notamment de change ou de taux, envisagées au titre des ressources mobilisées;
- les modalités de constitution de la quote-part d'au moins soixante-quinze pour cent à mobiliser à l'étranger, le cas échéant.

La BCEAO peut, en cas de besoin, se faire communiquer toutes informations complémentaires nécessaires à l'examen de la demande d'autorisation.

Article 4 : Délai d'instruction

La demande d'autorisation préalable est instruite dans un délai maximum de quarante-cinq jours ouvrés. En cas de demande d'information complémentaire, le délai d'instruction susmentionné est suspendu.

Article 5 : Notification de la décision de la BCEAO

L'autorisation préalable de la BCEAO est notifiée à la SGI, avec ampliation à l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

Article 6 : Compte rendu de l'opération

La SGI est tenue de communiquer à la BCEAO le compte rendu de l'opération d'émission, dans un délai de trente jours ouvrés suivant la clôture des opérations de souscription.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet notamment l'Instruction N°09-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la délivrance de l'autorisation de l'autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA.

Elle entre en vigueur le 1 1 2025 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

Jean-Claude Kassi BROU